



27 septembre 2017

(17-5094)

Page: 1/1

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS DE LA COLOMBIE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2017 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 6 mars 2017, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, Recours de la Colombie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* (DS461) devant le Groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 6 septembre 2017.

Étant donné que les membres du Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sont également chargés de la procédure au titre de la même disposition qui a été engagée à la demande du Panama, que les deux procédures sont menées simultanément et compte tenu du fait que les parties se sont mises d'accord sur les délais pour la présentation de leurs communications écrites, le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties avant septembre 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux Membres de l'ORD.
